

## Avenant 3 aux statuts de la CPE Caisse Pension Energie société coopérative du 1<sup>er</sup> octobre 2008

selon la décision de l'assemblée des délégués du 23 septembre 2011, modifications en italique

### Art. 6

#### Sortie de la CPE

- (1) En plus des cas prévus par la loi, la qualité de sociétaire y compris les droits et obligations qu'elle comporte se perd :
- a) lorsqu'un assuré quitte l'entreprise affiliée, à l'exception des cas prévus à l'art. 4, lettre b), chiffres 2 et 3;
  - b) en raison de l'extinction des droits à une rente, conformément à l'art. 11 à 18 du règlement;
  - c) à la suite du versement complet de la prestation de libre passage totale (art. 18, al. 6, du règlement);
  - d) lorsque l'entreprise qui occupe le membre renonce, par déclaration écrite, à son affiliation à la CPE. Une telle déclaration ne peut être signifiée qu'après une appartenance d'au moins cinq ans à la CPE et pour la fin d'un exercice de la CPE moyennant un préavis d'une année. Elle est de plus subordonnée au consentement de la majorité des membres de l'entreprise démissionnaire.
  - e) lorsqu'une entreprise au service de laquelle se trouve l'assuré est dissoute à la suite d'une fusion ou d'une liquidation, sans que ses assurés puissent être affectés au service d'une autre entreprise affiliée à la CPE;
  - f) *lorsqu'une entreprise ou un assuré ne remplissent plus les conditions requises pour le sociétariat selon l'art. 4 ou bien les directives en vigueur sur l'admission et que la convention d'affiliation est résiliée par la CPE. La résiliation de la convention d'affiliation met automatiquement fin au sociétariat au terme de la durée convenue. L'assuré sortant a droit à la prestation de libre passage conformément aux dispositions réglementaires.*
  - g) lorsque, par décision du Conseil d'administration, l'exclusion est prononcée contre une entreprise ou un assuré pour violation des statuts, du règlement ou pour toute autre raison grave. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée. Les sociétaires exclus ont le droit de recourir à l'assemblée des délégués qui suit, en soumettant à la CPE la demande de recours dans un délai de trente jours dès réception de la notification. Si l'assemblée des délégués confirme la décision d'exclusion, l'entreprise ou l'assuré peut en appeler au juge compétent au domicile de la CPE. Cet appel doit se faire dans un délai de trois mois après la décision d'exclusion. Les *assurés sortants* exclus ont droit à la prestation de libre passage selon *les dispositions réglementaires.*

- (2) Dans les cas correspondant aux lettres e) et g), la CPE peut autoriser la transformation en une assurance libérée du paiement des cotisations.

### Art. 7 al. 2

#### Transfert et membres individuels

- (2) Tout membre selon l'art. 4, lettre b), chiffre 1, âgé d'au moins 35 ans révolus et affilié depuis au moins dix ans à la CPE, a le droit – avant sa sortie de la CPE – de présenter une requête pour être mis au bénéfice de l'affiliation à titre de membre individuel, pour autant qu'il soit obligé, sans faute de sa part, de sortir de la CPE en vertu de l'art. 6, al.1, lettres a), e) ou g). La CPE donnera une suite favorable à cette requête dans la mesure où l'assuré ne pourra pas se faire assurer, après sa sortie de la CPE, auprès d'une autre institution de prévoyance analogue et que les principes et conditions prévus dans le règlement pour membres individuels édicté par le Conseil d'administration de la CPE soient respectés.

### Art. 7c

#### Cotisations

La CPE peut prélever les cotisations suivantes des entreprises et des assurés:

- a) cotisations annuelles conformément à l'art. 4 du règlement sur les prestations d'assurance se composant de cotisations de risque et de cotisations de base. Les cotisations de risque représentent 2 % et les cotisations de base 18 % du revenu assuré. Les entreprises prennent à leur charge au moins 60 % de la cotisation de risque et de la cotisation de base.
- b) cotisations supplémentaires dues lors de chaque augmentation de revenu assuré conformément à l'art. 5 du règlement sur les prestations d'assurance dont le montant est calculé sur la base des principes actuariels de la CPE. Les entreprises prennent à leur charge une partie des cotisations selon l'âge de l'employé, mais 60 % au minimum.
- c) paiements effectués par les assurés pour le rachat d'années d'assurance conformément à l'art. 6 du règlement sur les prestations d'assurance.
- d) paiements effectués par les entreprises pour augmenter les rentes courantes conformément à l'art. 7 du règlement sur les prestations d'assurance au moyen de versements uniques calculés sur la base des principes actuariels de la CPE.

- e) cotisations pour frais d'administration conformément à l'art. 5a du règlement sur les prestations d'assurance pouvant être prélevées sur décision de l'assemblée des délégués pour couvrir les frais correspondants. Les entreprises prennent à leur charge au moins 60 % des cotisations pour frais d'administration.
- f) cotisations d'assainissement conformément à l'art. 10a du règlement sur les prestations d'assurance pouvant être prélevées sur décision de l'assemblée des délégués sous forme de cotisations d'intérêt et de cotisations de déficit. Les cotisations d'intérêt sont prélevées en pourcentage de la valeur en espèces des prestations acquises et du compte d'excédents, tandis que les cotisations de déficit sont définies en pourcentage du revenu assuré. Les entreprises prennent à leur charge au moins 50 % des cotisations d'intérêt et des cotisations de déficit.

#### **Art. 13 al.6**

##### **Conseil d'administration**

(6) Le Conseil d'administration est notamment responsable:

- de définir les lignes directrices de l'entreprise;
- de statuer sur l'organisation de la CPE, notamment en ce qui concerne la promulgation et la modification de règlements (tels que règlement intérieur et organisationnel, règlement sur les placements, règlement sur l'administration des assurances; règlement du personnel);
- de fixer les objectifs et les principes relatifs au placement de la fortune, de régler leur exécution et de surveiller l'état des placements (stratégie, politique et directives de placement);
- d'établir les règles pour l'exercice des droits d'actionnaires;
- de définir les objectifs et les principes dans le domaine des assurances (stratégie et politique d'assurance);
- de déterminer les bases actuarielles, y compris de fixer le taux d'intérêt technique, après audition de *l'expert en prévoyance professionnelle, sachant que le taux d'intérêt technique doit faire l'objet d'une vérification tous les 5 ans au moins et qu'un compte rendu en la matière doit être présenté à l'assemblée des délégués qui suit*;
- de définir les principes et la structure relatifs à la comptabilité et à la présentation des comptes, au contrôle financier, à la gestion des risques et à la planification financière, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent nécessaires à la bonne gestion de la CPE;
- de nommer, d'engager et de révoquer le directeur de même que les autres membres de la direction;
- d'exercer le contrôle des personnes chargées de la ges-

- de statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres de même que sur les requêtes d'affiliation de membres individuels, conformément à l'art. 7, al. 2, des statuts;
- de fixer la procédure d'élection pour la constitution de l'assemblée des délégués (art. 10, al. 1, des statuts);
- de préparer l'assemblée des délégués, de concert avec la direction, ainsi que de soumettre les propositions de décisions et d'élections lors de l'assemblée;
- d'établir le rapport annuel, le compte d'exploitation et le bilan de même que le bilan actuariel, pour soumission à l'assemblée des délégués (art. 14 des statuts), ainsi que de soumettre à l'assemblée la proposition d'utilisation de l'excédent et du résultat (art. 10 du règlement sur les prestations d'assurance);
- d'avaliser le budget annuel;
- d'élire des experts externes;
- de mandater un expert pour vérifier les bases actuarielles de la CPE tous les cinq à dix ans et de lui demander un rapport d'expertise à ce sujet;
- d'exécuter l'obligation d'aviser en cas de surendettement et de perte de capital;
- de soumettre une proposition de dissolution de la société conformément à l'art. 20 des statuts;
- de trancher, en cas de litige entre des membres ou des ayants droit et la direction, les questions d'interprétation ou d'application des statuts de la CPE.

#### **Art. 24**

##### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du *23 septembre 2011 à Zurich* et entrent en vigueur à compter du *1<sup>er</sup> avril 2012*.